

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 957

[S - C - 98/29153]

**5 JANVIER 1998. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime I**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 2, 1<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime I, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993, 26 avril 1994 et 10 avril 1995;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 octobre 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 octobre 1997;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 1997 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime I, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1994, est complété comme suit :

« 9<sup>o</sup> s'il échet, un tableau de concordance précisant, sur avis conforme de la Commission de concertation les structures existantes qui devront obligatoirement être transformées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation provisoire ou définitive du dossier pédagogique ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 3.** Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 janvier 1998.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

—  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 957

[S - C - 98/29153]

**5 JANUARI 1998. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 november 1991 betreffende de pedagogische dossiers van de opleidingsafdelingen en -eenheden in het onderwijs voor sociale promotie van stelsel I**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 1, § 3, lid 2, 1<sup>o</sup>;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 november 1991 betreffende de pedagogische dossiers van de opleidingsafdelingen en -eenheden in het onderwijs voor sociale promotie van stelsel I, gewijzigd bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 3 november 1992 en bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 juli 1993, 26 april 1994 en 10 april 1995;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 oktober 1997;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 30 oktober 1997;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 november 1997 over de aanvraag om advies dat de Raad van State binnen een termijn van één maand dient te geven;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 19 december 1997, bij toepassing van artikel 84, lid 1, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voordracht van de Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 8 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 november 1991 betreffende de pedagogische dossiers van de opleidingsafdelingen en -eenheden in het onderwijs voor sociale promotie van stelsel I, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 april 1994, wordt aangevuld als volgt :

« 9<sup>o</sup> desgevallend, op eensluidend advies van de Overlegcommissie voor het onderwijs voor sociale promotie, een overeenstemmingstabel tot bepaling van de bestaande structuur die uiterlijk 1 januari van het tweede kalenderjaar dat volgt op de voorlopige of definitieve goedkeuring van het pedagogisch dossier, moet worden gewijzigd. »

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1998.

**Art. 3.** De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 januari 1998.

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 958

[S - C - 98/27237]

#### 2 AVRIL 1998. — Décret créant l'Agence wallonne à l'exportation (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

##### CHAPITRE Ier. — *Création et but*

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est créé sous la dénomination "Agence wallonne à l'exportation" un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé l'"Agence".

**Art. 2.** Les missions de l'Agence sont :

1° la promotion extérieure des intérêts économiques et commerciaux des entreprises qui ont un siège d'activités en Région wallonne par le biais de l'organisation de missions, de participations collectives à des foires et manifestations commerciales ou de toute autre action pouvant contribuer à cet objet;

2° le soutien financier des actions individuelles de prospection et d'étude des marchés étrangers telles que définies par le Gouvernement;

3° la gestion des programmes spéciaux de soutien au commerce extérieur;

4° la recherche de débouchés extérieurs pour les produits agricoles et horticoles, y compris les produits agro-alimentaires et l'image de marque de l'agriculture et de l'horticulture;

5° l'analyse et la recherche des opportunités économiques et commerciales au profit des entreprises dans les programmes multilatéraux d'assistance technique et financière mis en œuvre par les organismes internationaux, dans le cadre du partenariat économique international;

6° l'appui logistique et opérationnel à la recherche d'investisseurs étrangers;

7° la coordination du réseau des attachés économiques et commerciaux de la Région wallonne.

L'Agence développe toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec ses missions.

**Art. 3.** Les dossiers relatifs aux missions visées à l'article 2, 2°, 3°, 5°, 6° et 7°, sont soumis par le directeur général pour décision au Gouvernement ou au Ministre que ce dernier a délégué à cette fin.

Les dossiers relatifs aux missions visées à l'article 2, 1° et 4°, sont soumis par le directeur général pour décision au conseil d'administration.

##### CHAPITRE II. — *Composition, compétence et fonctionnement du conseil d'administration*

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration de l'Agence est composé de douze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le Gouvernement en fonction de leurs compétences en matière de commerce extérieur et répartis comme suit :

1° quatre représentants des organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture, choisis sur une liste double proposée par l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne;

2° quatre représentants des organisations de travailleurs choisis sur une liste double proposée par l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne;

3° quatre représentants du Gouvernement.

Le président et les vice-présidents sont nommés par le Gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Assistent également aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative : le directeur général et l'inspecteur général de l'Agence, un représentant de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, un représentant de l'organe chargé de la recherche d'investisseurs étrangers, un représentant de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture et un représentant du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence, l'inspecteur général de la Division des Relations internationales du Ministère de la Région wallonne assiste aux réunions du conseil d'administration.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'Agence.

(1) *Session 1997-1998.*

*Documents du Conseil* : 310 (1997-1998), n<sup>os</sup> 1 à 13.

*Compte rendu intégral.* — Séance publique du 18 mars 1998. Discussion et vote.